

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------



Sommaire

1	OBJET	2
2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	2
4	DÉFINITIONS	2
5	DESCRIPTION DU PROCESSUS	4
5.1	LOGIGRAMME DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS	4
5.2	POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE	5
6	MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS	6
7	MISE À JOUR DU DOCUMENT	6
8	ANNEXES	6

DIFFUSION	
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	X
Direction de la Marine Marchande	X

Approbateur	Vérificateur	Pagination
Le Directeur de la Marine Marchande	Le Chef du Service des Gens Mer et l'Inspection du Travail Maritime	1/7

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

1 Objet

La présente procédure définit les dispositions adoptées pour maîtriser l'identification d'un marin. Elle vise à garantir l'inscription du marin sur les registres des gens de mer lorsqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions réglementaires.

2 Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble des marins (matelots et officiers) titulaires de diplômes reconnus, et ayant effectué le temps réglementaire de navigation maritime exigé après leurs sorties des cours.

3 Documents de référence

- La loi 95 009 du 31 janvier 1995, portant code de la marine marchande et ses textes d'application ;
- Le décret 99-146 relatif aux gens de mer ;
- L'arrêté n° 466 relatif aux conditions de qualifications professionnelles requises pour l'identification des marins et officiers mauritaniens ;
- L'arrêté n° 467 relatifs aux conditions d'âge requises pour l'exercice de la profession de marin et d'officier à bord des navires mauritaniens ;
- L'arrêté n° 468 fixant les conditions d'aptitude physique requises de la profession de marin et d'officier à bord des navires mauritaniens ;
- L'arrêté n° 469 relatif au livret professionnel maritime ;
- L'arrêté n° 470 fixant les conditions de nationalité et de moralité exigées pour l'identification des marins et des officiers à bord des navires mauritaniens ;
- Convention 108 de 1958 de l'OIT relatif à la pièce d'identité des gens de mer.
- Convention STCW 78 telle qu'amendée
- Convention STCW – F 95

4 Définitions

4.1 *LIVRET PROFESSIONNEL MARITIME (LPM)*

Titre délivré lors du premier embarquement du marin par la DMM et permettant l'exercice d'une fonction à bord d'un navire de pêche ou de commerce. Il mentionne les embarquements et débarquements du marin.

Le livret ne doit contenir aucune appréciation sur les services rendus à bord.

4.2 *SECURISER LE LPM*

Il s'agit de deux mesures prises pour sécuriser les LPM contre la falsification à savoir : - le numéro du LPM est porté par perforation sur toutes les pages du livret – un sticker sous forme d'hologramme est collé sur la page n°2 du LPM.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

4.3 REGISTRE DES GENS DE MER

Il s'agit d'un registre électronique c'est-à-dire un support informatique contenant toutes les informations nécessaires pour s'assurer de l'identité du marin, il contient notamment les informations suivantes :

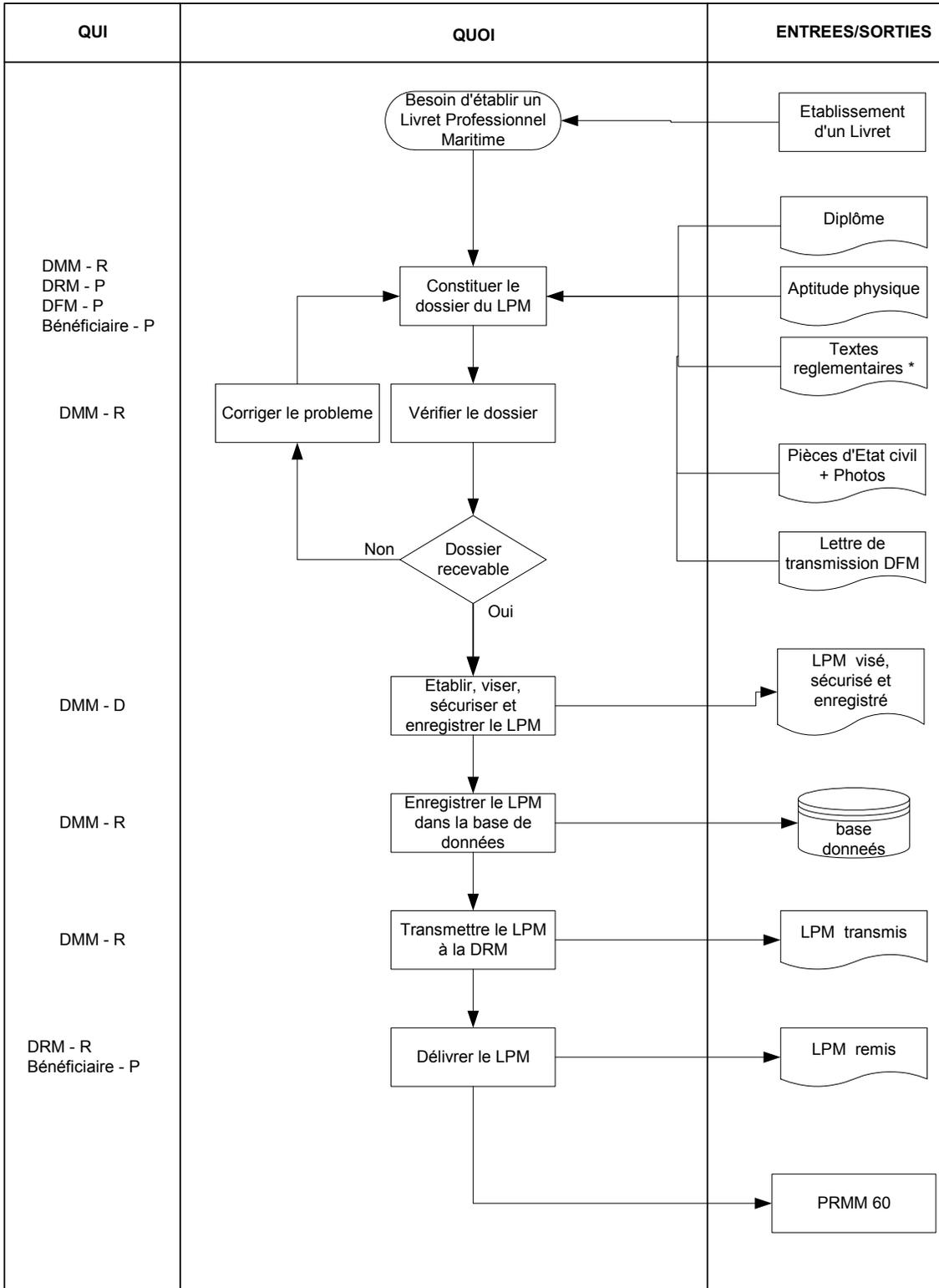
- Son numéro d'immatriculation ;
- Son nom et prénom ;
- Sa date de naissance ;
- Son lieu de naissance ;
- Le nom de son père ;
- Le nom de sa mère ;
- Sa qualification professionnelle.

4.4 MARIN

Est considéré comme marin, toute personne engagée par un armateur ou par son représentant ou embarqué pour son propre compte et qui occupe à bord d'un navire de mer une fonction permanente relative à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire.

5 Description du processus

5.1 LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU PROCESSUS



Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

5.2 POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE

- Le futur marin reconstitue son dossier volontairement et le dépose à la DFM qui le transmet à la DMM en vue de l'immatriculation de l'intéressé et de l'établissement de son livret professionnel maritime.
- Lorsque le dossier d'un candidat à la profession de marin se présente à la direction de la marine marchande, celle-ci va :
 - vérifier qu'il réunit toutes les conditions requises pour entrer dans la profession de marin,
 - le prendre en compte afin de suivre son activité professionnelle,
 - lui délivrer une pièce attestant de sa qualité (Livret Professionnel Maritime)
- Les caractéristiques de l'identification sont les suivantes :
 - Elle est obligatoire pour toutes les personnes qui exercent la profession de marin et pour les élèves des établissements scolaires maritimes.
 - Elle est nationale
 - Le numéro d'identification est formé de: - 1 lettre clé D - un numéro composé de cinq chiffre – une « barre » et l'année de délivrance .
 - L'identification est gérée localement : pour la gestion courante, le marin est rattaché à un service régional maritime.
 - Elle est indépendante : le numéro d'identification est différent du numéro de la pièce d'identité nationale.
- Le candidat marin doit fournir un certain nombre de pièces attestant qu'il répond bien aux Conditions de nationalité, moralité, aptitude physique de formation professionnelle maritime et d'âge.
 - Le dossier est constitué des pièces suivantes:
 - un document officiel prouvant sa filiation,
 - sa nationalité et son âge ;
 - un certificat d'aptitude physique et de vaccinations ;
 - la justification de la formation professionnelle ou une dispense ;
 - un extrait de casier judiciaire B3 de moins de 3 mois ou une dérogation à la condition de moralité ;
 - un document justifiant du domicile ;
 - deux photos d'identité.
- Les élèves des établissements de formation maritime, ils doivent fournir les mêmes pièces à l'exception de la justification de formation professionnelle qui peut être remplacée par un certificat de scolarité.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

- Le Service de rattachement à pour rôle de:
 - contrôler que le dossier est complet ;
 - déterminer le service de rattachement ;
 - procéder à l'identification ;
 - attribuer au marin un numéro d'identification ;
 - établir le LPM.

Le LPM permet de se voir reconnaître comme marin professionnel, doit cependant être délivré avec prudence. Un document provisoire peut notamment être délivré aux stagiaires de la formation professionnelle ou aux personnes bénéficiant de dispense provisoire, dans l'attente de la confirmation de leur vocation à embrasser cette profession.

6 Maîtrise des enregistrements

Une fois le LPM est établi et enregistré, une photocopie de sa page sécurisée sera classée dans son dossier.

Nom de l'enregistrement	Conservation		Identification	Stockage Lieu	Accès	Destruction	
	Resp.	Durée				Responsable	Moyen
LPM	DMM SGM	Activité du marin	N° d'immatriculation + Nom	DMM SGM	SGM	Non	

7 Mise à jour du document

La présente procédure est mise à jour par le Directeur de la Marine Marchande.

8 Annexes

- ANNEXE 1 : FMM 10 – 1 : VERIFICATION DU DOSSIER
- ANNEXE 2 : FMM 10 – 2 : PAGE SECURISEE DU LPM
- ANNEXE 3 : FMM 10 – 3 : TRANSMISSION LPM A LA DRM

Direction de la Marine Marchande	Procédure « Identification d'un marin »	PRMM 10 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

DMM FRMM 10 - 1	FORMULAIRE DE VERIFICATION DU DOSSIER D'IDENTIFICATION D'UN MARIN	Version 1
		18/07/2010
DEMANDEUR :	RECEPTION DEMANDE :	
Intitulé de la demande :	Date de validation :	
PLANIFICATION		
Pièces du dossier		
LETTRE DE TRANSMISSION DE LA DFM		
CONDITION DE NATIONALITE		
CONDITION D'AGE		
APTITUDE PHYSIQUE		
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE		
<u>DECISION :</u>		
.....		
.....		
.....		
<u>DATE ET VISA DU DIRECTEUR DE LA MARINE MARCHANDE :</u>		